

### Affiché le

08 OCT. 2025

#### **ARRETE MUNICIPAL n°88/2025**

#### Arrêté de circulation du lundi 27 octobre au mardi 25 novembre 2025 Le Préau

#### Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le Code de la Route,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

**Considérant** la demande de travaux d'un branchement d'eau potable au lieudit Le Préau à FROSSAY, de l'entreprise VEOLIA EAU située Rue Paul Langevin - ZI de la Blavetière - 44210 PORNIC, en date du 3 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

#### ARRETE

# <u>Article 1</u>: **Du lundi 27 octobre 2025 au mardi 25 novembre 2025 inclus**, au lieudit Le Préau (CR33):

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Le dépassement sera interdit
- Une voie sera neutralisée
- La circulation sera alternée et réglée par des piquets K10.

La voie concernée par cet arrêté est identifiée sur le plan annexé.

Article 2: La signalisation sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU.

<u>Article 3</u> : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500 m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type.

<u>Article 4</u>: Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

<u>Article 5</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u> : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 6 octobre 2025

Le Maire,

Ivain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

## ANNEXE

